



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 24400

Texte de la question

M. Gaëtan Gorce interroge M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur les modalités de reprise d'ancienneté acquise dans le secteur privé, quelque soit la nature du contrat (CDI, CDD, CES, CEC...), lors de l'obtention d'un contrat de droit public ou de la titularisation dans le secteur public. Il semble qu'aucun texte, analogue à ceux en vigueur pour la fonction publique territoriale (décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 ou n° 86-227 du 18 février 1986, par exemple) ne régit cette matière.

Texte de la réponse

Les contrats dont il s'agit (CES, CEC, CIE) sont des contrats de droit privé. Utilisés par certains employeurs publics, ils ont été conçus dans la perspective de donner une qualification professionnelle à des personnes se trouvant en difficulté d'insertion et non en vue de pourvoir la vacance d'emplois permanents. Or, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, seuls sont validables pour la retraite les services rendus à l'État par des agents qui, s'ils avaient été titulaires, auraient été tributaires du code des pensions, c'est-à-dire notamment qu'ils doivent avoir été employés dans un emploi permanent. C'est pourquoi, les périodes accomplies dans le cadre de ces contrats ne peuvent faire l'objet d'une validation au titre du régime des fonctionnaires. En revanche, elles ouvrent des droits au régime général. Les bénéficiaires pourront donc liquider leur pension de ce régime et, s'ils sont devenus fonctionnaires, les périodes en cause serviront à apprécier, conformément à l'article L. 14 du code des pensions, la durée d'assurance utilisée pour l'application d'une décote ou d'une surcote à la pension de fonctionnaire.

Données clés

Auteur : [M. Gaëtan Gorce](#)

Circonscription : Nièvre (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24400

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 2008, page 4594

Réponse publiée le : 1er juillet 2008, page 5705